française. Il n'y a donc aucune garantie pour le maintien de l'usage de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir et la tolérance de la majorité. Et comme la proportion des membres Canadiens-Français sera beaucoup plus faible dans le parlement fédéral qu'elle ne l'est dans la législature actuelle, cela devrait faire voir aux hon. membres combien nous avons peu de chance de voir se perpétuer l'usage de notre langue dans la législature fédérale. C'est là la seule observation que j'avais à faire sur ce sujet, et elle ne m'a été suggérée que par la réponse de l'hon. procureur-général du Haut-Canada.

L'Hon. Proc. Gén. MACDONALD— Je conviens avec l'hon. député d'Hochelaga qu'aujourd'hui cela est laissé à la majorité; mais afin d'y remédier, il a été convenu dans la conférence d'introduire cette disposition dans l'acte impérial. (Ecoutez! écoutez!) Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident, et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la confédération, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui, fût garanti par l'acte impérial. (Ecoutez!

écoutez!) L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-J'ajouterai à ce que vient de dire l'hon. procureurgénéral du Haut-Canada, en réponse à l'hon. député du comté de Québec, et à l'hon. député d'Hochelaga, qu'il fallait aussi protéger la minorité anglaise du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue, parce que dans le parlement local du Bas-Canada la majorité sera composée de Canadiens-Français. Les membres de la conférence ont voulu que cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française. J'ajouterai aussi que l'usage des deux langues sera garanti dans l'acte impérial basé sur ces résolutions. (Ecouter ! écouter !)

L'Hon. A. A. DÓRION—J'en suis bien aise, mais je dois dire de nouveau qu'il n'y a rien dans les résolutions qui nous donne cette garantie, et la preuve, c'est que l'hon. député du comté de Québec a été obligé de demander l'explication de la 46e résolution. Cette résolution dit simplement que la langue française pourra être employée, et non pas

qu'elle devra l'être. Chacun comprend parfaitement que l'importance que nous attachons à ce droit ne s'applique pas seulement à l'usage de la langue employée dans les débats de la législature, mais que l'important est que nous ayons la garantie de cet usage dans la publication des délibérations et des lois et documents de la législature, et c'est précisément pour cela que nous ne voyons aucune garantie dans cette résolution. L'hon. procureur-général du Haut-Canada dit que nous aurons la même garantie que celle que nous avons maintenant. Cette garantie dépendant de la majorité, nous avons 50 membres sur 130 pour le faire respecter, mais dans la confédération nous n'aurons que 50 membres sur 194. Nous devons donc insister pour avoir aujourd'hui une protection plus réelle et qui ne puisse nous être enlevée par un simple vote de la majorité de la législature fédérale. Les discours prononcés en chambre ne sont adressés qu'à quelques personnes, mais les lois et les délibérations de la chambre s'adressent à toute la population, dont un million ou près d'un millon parle la langue française.—Je prendrai maintenant la liberté de faire une ou deux observations sur un autre sujet. Lorsque les résolutions nous ont été soumises en premier lieu, j'ai attiré l'attention du gouvernement sur la différence qui existait entre les résolutions imprimées qui nous sont maintenant soumises et celles qui ontété adressées aux membres de la législature, pendant la vacance, par le secrétaire provincial. Cette différence consiste dans la rédaction du troisième paragraphe de la 29e résolution. Dans les résolutions qui nous ont été envoyées par le secrétaire provincial, la 29e résolution se lisait comme suit :-

"Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans, toutefois, pouvoir porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre), en particulier sur les sujets suivants : l'imposition ou le règlement de droits de douane sur les importations et sur les exportations, excepté sur les exportations, de ou bois expertations, de mâts, des espars, des madriers, du bois soié, du charbon et des autres minéraux."

La 43e résolution dit: -

"Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants : la taxation directe et l'imposition de droits sur l'exportation du bois carré, des billots, des mâts, espars, madriers et bois sciés, et du charbon et des autres minéraux."